

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021.79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.452, du 8 mai 1947, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté (p. 275).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 9 mai 1947 relatif à la modification des statuts de la Société « Financement Immobilier » (p. 275).

Arrêté Ministériel du 14 mai 1947 instituant un Commissaire aux Manifestations Nationales (p. 276).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Liste électorale (p. 276).

Vacance d'emploi (p. 276).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 276).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 276 à 284).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.452, du 8 mai 1947, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François de Thubert est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Dakar (Sénégal).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent quarante-sept.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 9 mai 1947, relatif à la modification des Statuts de la Société « Financement Immobilier ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 février 1947 par M. Serge Henri, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Financement Immobilier ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 30 octobre 1946 portant modification aux statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Financement Immobilier en date du 30 octobre 1946 portant modification des articles 2, 11 et 23 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
 P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 14 mai 1947, instituant un Commissaire aux Manifestations Nationales.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des Fêtes du Jubilé de S. A. S. le Prince, il est institué, auprès du Ministre d'Etat, un Commissaire aux Manifestations Nationales.

ART. 2.

M. Robert Marchisio, ancien Adjoint-Délégué aux Fêtes et aux Sports, est chargé de cette fonction.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE VITASSE.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

Liste Electorale.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets monégasques que le tableau contenant les modifications apportées à la Liste Electorale 1946-1947 est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 9 mai 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Vacance d'emploi.

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi d'Agent de la Police Municipale se trouve vacant.

Les candidats à ce poste, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, avec l'indication de leurs titres, au Secrétariat de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Pour être admis, un examen d'aptitude sera exigé.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Monaco, le 8 mai 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans ses audiences des 29 avril et 6 mai 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

D. L.-C.-J., né le 23 février 1904 à Menton (A.-M.), Directeur d'Hôtel, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende pour omission d'inscription de voyageurs sur le registre d'hôtel et d'établissement de fiches destinées à la Police ;

B. M.-A., dit J., né à Monaco le 3 décembre 1895, commissionnaire, demeurant à Monaco. — Quatre mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ;

B. A.-L., né le 6 novembre 1877 à Vienne (Isère), sans profession, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et onze francs d'amende pour infraction à la réglementation sur la circulation automobile ;

F. P., s'étant dit F. P., né le 5 octobre 1928 à Limoges, actuellement sans résidence ni domicile connus. — Deux ans d'emprisonnement (par défaut) pour coups et blessures volontaires ;

C. J.-A.-J., né le 4 décembre 1924 à Nancy, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an d'emprisonnement (par défaut) pour coups et blessures volontaires ;

M. J.-J.-M., né le 29 novembre 1896 à Tunis, industriel, demeurant à Nice. — 1.000 francs d'amende pour location sans autorisation préalable du Gouvernement et complicité ;

C. F.-C., né le 28 novembre 1916 à Tunis, s'étant dit étudiant et avocat, domicilié à Paris, actuellement sans domicile ni résidence connus. — Un an d'emprisonnement (par défaut) pour vol ;

B. A., né à Casignolo (Italie), le 31 janvier 1925, plâtrier, demeurant au Cap-d'Ail. — Huit jours d'emprisonnement (avec sursis) et 50 francs d'amende pour outrage par paroles et menaces envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;

P. A.-L., né le 12 avril 1919 à St-Jean-de-Bonnefonds (Loire), chef de fonderie, demeurant à Juan-les-Pins. — Trois ans d'emprisonnement (avec sursis) pour vols ;

B. C., né le 18 mai 1905 à Bagnasco (Italie), cordonnier, demeurant à Monaco. — Dix mois d'emprisonnement (avec sursis) et 100 francs d'amende pour outrage public à la pudeur ;

S. U.-P., né à Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), le 24 octobre 1872, Officier en retraite, demeurant à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement ;

G. E.-L., né le 1^{er} juin 1910 à Livet-et-Gavet (Isère), négociant en vins, demeurant à Monaco. — 500 francs d'amende pour omission de déclaration de sous-location d'un appartement ;

S. J., né à Monaco le 14 janvier 1911, commerçant, demeurant à Monaco. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Monaco, le 27 juin 1946, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel en date du 8 février 1947,

Entre le sieur François MOSCHIETTO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel,

Et la dame Irma BECCARIA, épouse Moschietto demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel, résidant actuellement chez M. Beccaria, Impasse des Carrières,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Moschietto-Beccaria, au profit du mari et aux torts « et griefs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme
Monaco, le 13 mai 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Cabinet dentaire (Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 21 janvier 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Edmond-Samuel-François AUBERT, chirurgien-dentiste, domicilié et demeurant

n° 55, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Pierre-Odo-Jean GARBARINO, chirurgien-dentiste, domicilié et demeurant n° 29, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, le Cabinet Dentaire exploité par ce dernier au n° 29 de la rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1947.

(Signé : J. C. REV.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco (Principauté) le 31 janvier 1947, M. Jean-François-Etienne JORET, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, a cédé à M^{me} Francine-Catherine-Angèle ANSEMI, sans profession, épouse de M. Jean-Louis NARMINO, commerçant, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, le fonds de commerce de coiffure, parfumerie, produits de beauté, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Location Verbale
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, sousigné, les 23 avril et 6 mai 1947, la Société Anonyme Monégasque **Chais de Monaco**, dont le siège social est à Monaco, a cédé à la Société en nom collectif **Aillon, Cohen et Pinhas**, le droit à la location verbale d'un local dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 8, rue des Açores, qui lui a été consentie par la Société d'Alimentation Générale Monégasque, et dans lequel la société « Chais de Monaco » avait un bureau.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 28 avril 1947, M. Amédée-Paul-Louis AMBROSI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue de Vedel, et M. Léon-René-Laurent AMBROSI, commerçant, frère du précédent, demeurant à Monaco, 2, rue de Vedel, ont

vendu à M. Marius-Louis ABEL, retraité, demeurant à Monaco, 5, rue des Fours, le fonds de commerce de vins en gros et au détail, buvette et restaurant, situé à Monaco, 6, rue Emile de Loth.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1947.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 25 mars 1947, M. Marcel-Eugène SPROTTI, secrétaire de Mairie, et M^{me} Adèle-Honorine-Louise ROSSI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Cap-d'Ail (A.-M.), « Maison Settimo », ont vendu à M. Edmond-Désiré LECOURT, commerçant, demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.), Route Nationale, un fonds de commerce d'atelier de tricotage (sans machine actionnée par moteur) et un commerce d'articles de mercerie et bonneterie, avec faculté de visiter sa clientèle, situé à Monaco-Condamine, 11, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1947.

L. AURÉGLIA.

Agence MARCHETTI et FILS
Licencié en Droit
20, rue Caroline, Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 5 décembre 1946, enregistré, M^{me} Clara FOGGIO, demeurant à Monaco, 4, rue Sainte-Suzanne, a cédé à M. Paul GUGLIELMONI, demeurant à Paris, 176, rue Saint-Jacques (5^e), le fonds de commerce de : Bar-Restaurant-Meublé, que la première nommée exploite au 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mai 1947.

SOCIÉTÉ VINICOLE MONÉGASQUE
Siège social : 14, rue de la Turbie, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Vinicole Monégasque, 14, rue de la Turbie à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 2 juin 1947 à 18 h. 30, au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs ;
Rapport sur la situation financière de la Société ;
Décisions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

MODERNA

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 8 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 avril 1947.

1. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 30 novembre 1946, 12 février 1947 et 11 avril 1947, par Me Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, ainsi que de celles qui, aux termes des dispositions qui suivent, pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la Loi en vigueur dans la Principauté de Monaco et les présents Statuts, avec telles modifications qui seraient régulièrement apportées.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **MODERNA**.

Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, la fabrication, l'achat et la vente des jouets et de tous accessoires d'habillement, créés et conçus autant que réalisés en matière plastique, métal et bois, à l'exclusion de toute autre matière, de sorte qu'elle n'a pas pour objet la manufacture ou le commerce des chapeaux, parapluies, sacs, articles de maroquinerie, etc., communément englobés sous l'appellation générique d'accessoires de vêtements.

Art. 4.

Le siège de la Société est à Monaco (Principauté de Monaco), 10, rue de la Turbie.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans tout autre endroit de la Principauté.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de réduction de cette durée ou de dissolution anticipée de la Société, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II.

Capital. — Actions. — Versements.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION DE FRANCS**.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes nominatives, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, de toute manière appropriée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

Toutefois, l'augmentation du capital social jusqu'à concurrence de cinq millions de francs peut être effec-

tée, en une ou plusieurs fois, par simple délibération du Conseil d'Administration, sans autre autorisation que l'approbation des présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social, un droit de souscription préférentiel est réservé aux actionnaires existants, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, suivant que l'une ou l'autre aura décidé de l'augmentation.

Art. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, aux termes de l'article 6, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales de la Principauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle applique à ces fins, la procédure à l'article 10 ci-après prévue pour la cession des actions, mais sans que leur vente puisse, en aucun cas, être confiée aux souscripteurs défallants.

S'il reste après l'application de ladite procédure, des actions non vendues, la Société peut opérer la vente à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions, avec mention Bis ou Duplicata.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 8.

Le premier versement sur actions est constaté par un récépissé nominatif qui, jusqu'à libération intégrale, tient lieu de titre provisoire, les versements successifs étant mentionnés sur le récépissé; après libération intégrale le récépissé est échangé contre le titre définitif.

Les titres des actions peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les récépissés et titres définitifs ou provisoires d'une ou de plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 9.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société; leur transmission s'opère dans les termes de l'article 10 ci-après, en vertu d'une déclaration de transfert, lequel est inscrit sur les mêmes registres.

La déclaration de transfert est signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leurs signatures soient certifiées par un officier public.

Art. 10.

La cession des actions et généralement toute mutation de leur propriété, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, s'opère dans les formes et conditions ci-après, au présent article déterminées.

Un actionnaire, pour effectuer la cession du tout ou partie des actions de la Société lui appartenant, en

avis, par écrit, le Conseil d'Administration, lequel porte, par lettres individuelles, l'offre de cession à la connaissance de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Société, la faculté étant réservée à chacun d'eux d'acquiescer sur le lot offert en cession un nombre d'actions proportionnel à la quantité dont il est déjà propriétaire.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en avertissent le Conseil d'Administration, par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le Conseil.

Dans le cas où, en regard à la règle de l'indivisibilité de chaque action par devers la Société, le nombre d'actions offertes en cession est insuffisant pour être réparti entre tous les actionnaires acceptant l'offre et sauf arrangement entre actionnaires acceptants, les cessionnaires sont désignés au sort sur la liste des actionnaires acceptants, en séance du Conseil d'Administration.

Si, au contraire, le nombre d'actionnaires acceptants n'est pas suffisant pour répartir entre eux, en proportion des actions leur appartenant, le lot entier offert en cession, et il reste de ce chef un surplus non réparti, ce surplus est offert par les soins du Conseil d'Administration aux actionnaires que le Conseil estime capables de s'en porter acquéreurs. Si ceci fait, il reste encore un surplus non réparti parmi les actionnaires, aussi bien que dans le cas où aucun des actionnaires ne manifeste le désir d'acquiescer les actions offertes en cession, le Conseil d'Administration fait son affaire de trouver, suivant le cas, pour le surplus ou le lot entier, un ou des acquéreurs, en dehors des actionnaires de la Société.

La cession des actions ci-dessus visée, se fait au prix établi à cet effet tous les ans, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires, ce prix prenant effet le lendemain de sa fixation par l'Assemblée Générale et restant en vigueur jusqu'au jour de sa révision par une nouvelle Assemblée annuelle ou une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement. Si cependant le prix fixé par la nouvelle Assemblée diffère de celui qui était en vigueur au moment de la réception de l'offre de cession par le Conseil d'Administration, c'est à ce dernier prix que s'effectue la cession.

Le Conseil d'Administration encaisse le montant du prix des actions cédées pour le compte du cédant. Le transfert est alors transcrit sur les registres de la Société, l'offre de transfert signée de l'actionnaire cédant conjointement avec les confirmations écrites de l'acceptation de l'offre par les cessionnaires pouvant tenir lieu de la déclaration de transfert.

Le transfert étant ainsi effectué, le Conseil d'Administration en avise l'actionnaire cédant et lui transmet le montant du prix des cessions cédées, sans intérêts pour le temps de son dépôt à la Société, contre remise des titres des actions cédées. Ce versement à l'actionnaire cédant a lieu dès que celui-ci, avisé du transfert, le réclame et à sa diligence, soit au siège de la Société, soit d'une autre manière agréée par le Conseil.

Les cessionnaires qui, après avoir accepté la cession dans les termes du présent article, retarderaient pour quelque raison que ce soit, le versement au Conseil d'Administration du prix dû, sont tenus responsables de ce paiement envers le cédant, sans que la Société puisse être mise en cause de ce chef.

A défaut par le Conseil d'Administration de notifier le transfert à l'actionnaire cédant, dans le délai de quarante jours, à compter de la réception par le Conseil d'Administration de l'offre de cession, et après mise en demeure du Conseil par lettre de l'actionnaire cédant restée sans effet huit jours après sa réception par le Conseil, l'actionnaire cédant peut disposer des actions offertes par lui en cession comme bon lui semble et, notamment, en transporter la propriété à un cessionnaire de son choix, tant actionnaire que pris même en dehors des actionnaires de la Société, aux prix et conditions convenus entre eux. Toutefois, l'actionnaire cédant ne peut user de ce droit que pendant deux mois, à partir du jour où ce droit lui a été acquis.

Tout échange de correspondance au présent article prévu se fait par lettres recommandées.

Les règles sus-énoncées concernant la cession des actions de la Société sont, de plein droit, applicables à tous les cas de mutation amiable ou forcée, à titre oné-

reux ou gratuit, entre vifs ou par décès, de la propriété de ces actions, tels que donation, legs, héritages, vente judiciaire et tous autres.

Dans ces cas et suivant qu'il appartiendra, les donateurs, les légataires, les héritiers, les adjudicataires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs, les officiers ministériels et, généralement toutes personnes auxquelles serait dévolue la propriété d'actions de la Société ou leur disposition pour autrui, sont tenues de s'en rapporter, dans le plus bref délai, au Conseil d'Administration afin de permettre d'en effectuer la cession dans les termes du présent article, au Conseil d'Administration, nullo de ces personnes ne pouvant entre temps exercer les droits ni bénéficier des avantages attachés à la propriété des actions dont s'agit.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et sans avoir recours à la procédure ci-dessus prévue, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge convenable, affirmer les héritiers et légataires d'un actionnaire défunt, s'ils en formulent eux-mêmes la demande, dans leur droit de propriété, sur les actions de la Société par eux héritées ou à eux léguées.

Art. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, le cédant cessant toutefois, d'être responsable des versements non encore appelés deux ans après la cession.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée à l'article 31 ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Société, ni dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits et les obligations leur incombant ils sont soumis aux Statuts et doivent s'en rapporter aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que, s'il y a lieu, aux inventaires sociaux.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et élu par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale qui est appelée à les remplacer le renouvellement se faisant tous les ans à raison d'un ou plusieurs administrateurs, désignés d'abord par tirage au sort et ensuite par ancienneté, de façon que tous les administrateurs soient soumis au renouvellement de leurs fonctions aussi régulièrement que possible, dans chaque période de six ans.

L'Administrateur sortant est indéfiniment rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie de gestion du Conseil.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation, même en dehors de la Principauté.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Le vote par procuration, établi pour chaque séance du Conseil, est permis, chaque administrateur ne pouvant, toutefois, représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil, soit par deux autres administrateurs.

Le Conseil nomme, tous les ans, un Président et s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 14.

En cas de cessation de fonctions d'Administrateurs par décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par nomination de nouveaux Administrateurs choisis parmi les actionnaires. Ce remplacement est obligatoire, dans le délai d'un mois, quand le nombre des Administrateurs restant descend au-dessous de trois.

Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre maximum des Administrateurs autorisés par les Statuts.

Toute nomination d'Administrateurs effectuée par le Conseil d'Administration est soumise à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet Administrateur pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un ou plusieurs de ses membres et à un ou plusieurs Directeurs, pris même en dehors des actionnaires.

Art. 16.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs.

Art. 17.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisées.

TITRE IV.

Commissaires.

Art. 18.

L'Assemblée Générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires, ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux Commissaires suppléants, choisis parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société, que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi n° 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 19.

Les Assemblées Générales sont soit ordinaires, qui peuvent être annuelles ou convoquées extraordinairement, soit extraordinaires. Les Assemblées ordinaires et extraordinaires diffèrent entre elles par les objets des délibérations, le quorum et la majorité des voix requis pour la validité des décisions ainsi que par les modalités de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être convoquées en cas de nécessité ou d'urgence par les Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale, dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet des délibérations.

Les délibérations d'une Assemblée Générale sont réputées valables quand bien même la convocation n'aurait pas eu lieu au moyen de l'insertion sus-visée, mais ceci dans le seul cas où tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée.

Le délai ci-dessus de quinze jours peut, en cas d'urgence, être réduit à huit jours pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, pour les assemblées extraordinaires, ainsi que pour toutes Assemblées ordinaires sur deuxième convocation, les délais pour la deuxième convocation de l'Assemblée extraordinaire étant indiqués à l'article 27 ci-après.

Art. 20.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires titulaires d'une ou plusieurs actions, inscrits depuis cinq jours, au moins, avant l'Assemblée, sur les registres de la Société.

Tout actionnaire ayant, aux termes de l'alinéa qui précède, droit de prendre part à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire lequel doit, cependant, être obligatoirement pris parmi les actionnaires pouvant eux-mêmes participer à l'Assemblée.

Art. 21.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les résolutions prises en conformité de la Loi et des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents.

Art. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau, composé du Président de l'Assemblée et des Scrutateurs, s'adjoit un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous actionnaires requérants.

Art. 23.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 27 ci-dessous pour les Assemblées extraordinaires sur deuxième convocation.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

Art. 24.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour et heure indiqués à l'avis de convocation du Conseil d'Administration, au siège social ou à un autre endroit de la Principauté désigné à l'avis de convocation.

Au besoin des Assemblées Générales ordinaires peuvent être, à toute époque de l'année, convoquées extraordinairement.

Art. 25.

Les Assemblées Générales ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 19. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actionnaires représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 26.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également les rapports des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et le bilan.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer, ainsi qu'indiqué à l'article 31 ci-dessus.

Elle nomme, remplace et révoque les Administrateurs. Elle nomme les Commissaires et détermine leur allocation.

Elle fixe le prix de cession des actions de la Société dans les termes de l'article 10 ci-dessus.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement délibère sur tous les objets relatifs aux affaires sociales et qui lui sont régulièrement soumis.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 27.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Art. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule apporter aux Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes modifications sans, toutefois, changer la nationalité de la Société, ni altérer son objet dans son essence, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

- L'augmentation et la réduction du capital social ;
- La division du capital social en actions d'un type autre que celui présentement existant ;
- La modification de la répartition des bénéfices ;
- L'émission d'obligations ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société ;
- La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;
- Le changement de la dénomination de la Société

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relatives à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir leurs fonctions ;

Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

Et, d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

TITRE VI.

Etat Semestriel. — Inventaire. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 29.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-un Décembre mil neuf cent quarante-sept.

Art. 30.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article II du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des Profits et Pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sauf accord écrit des Commissaires pour abréger ce délai. Lesdites pièces sont présentées à l'Assemblée Générale annuelle.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social, et obtenir à ses frais, copies de la liste des actionnaires portées aux registres de la Société, ainsi que des procès-verbaux des Assemblées Générales qui ont été

tenues durant les trois dernières années, et de toutes pièces qui ont été soumises à ces Assemblées.

Art. 31.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais, charges, pertes, intérêts à payer et amortissements, tous émoluments aux employés, directeurs et jetons de présence au Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur des bénéfices nets, il est attribué :

Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve réglementaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si le fonds de réserve vient à être entamé et ramené au-dessous du dixième du capital, et ensuite ;

Le reliquat est attribué par l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration dans les proportions et avec la destination qu'elle videra.

Art. 32.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes répartis sur les actions sont valablement payés aux titulaires inscrits sur les registres de la Société suivant modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 33.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou d'en prononcer la liquidation. A défaut par le Conseil de convoquer cette Assemblée, la convocation est faite par les soins des Commissaires.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales de Monaco.

Art. 34.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, ainsi que les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires.

En dehors de tous autres actes de liquidation, dans les termes des pouvoirs qui leur sont conférés, les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs et à l'exercice des fonctions des Administrateurs, lesquels peuvent cependant être choisis comme Liquidateurs. Les Commissaires poursuivent leur mission au cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus aux Liquidateurs de les révoquer et d'en nommer de nouveaux.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti au prorata de toutes les actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 35.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les Administrateurs ou les Liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Art. 36.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'un communiqué au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

Art. 37.

La présente Société ne sera d'antivivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs, avec dépôt de ladite liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs aura :

Approuvé les présents Statuts ;
Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Art. 38.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1947.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 5 mai 1947, et un extrait analytique succiné desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 15 mai 1947.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.054, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.974, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.824.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.814, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.169, 314.160, 331.210, 333.277, 344.484, 346.476, 348.907, 372.126, 377.297, 378.709, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.384, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.488, 358.935 à 358.944, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numero 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 100, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.243, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.815 à 29.818, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.289, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.708, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 355.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 358.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.366, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 481.607 à 481.610, 485.324 à 485.327, 486.484, 487.783 à 487.785, 488.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 493.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.138 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 14.659.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.814, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.217.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.871, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.784.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947, Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.]

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
CHAUSSURES JOSETTE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Chaussures Josette** au Capital de 500.000 frs. dont le siège social est à Monaco, 3, avenue du Port,

sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire audit siège social le samedi 31 mai 1947, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quittus à donner aux Administrateurs en fonctions ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de la Loi du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

TYRRHENIA

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1947, au siège social, les actionnaires de la Société **Tyrrhenia**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à compter du 29 avril 1947 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCIIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée le quatorze mai mil neuf cent quarante-sept, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 13 mai 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco — 1947